

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné

Avions ATR 72 séries 100 ; 200

Commandes de vol

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions ATR 72-101, -201, -102 et -202, numéros de série 126 à 189, 195, 198, 210.

Afin de prévenir une rupture de la bielle de liaison des palonniers, les mesures suivantes sont rendues impératives :

A. Avant le 1er avril 1991, identifier la marque de fabrication de la bielle de liaison des palonniers en suivant les indications du B.S. ATR 72-27-1015.

Si la bielle est une bielle TAC aucune action supplémentaire n'est requise.

B. Si l'inspection demandée au paragraphe A a montré qu'une bielle SARMA avait été montée, avant le 15 juin 1991 la remplacer par une bielle TAC, ou par une bielle SARMA identifiée P/N 14132 C par le constructeur, en suivant les consignes du B.S. ATR 72-27-1015.

Cf. B.S. ATR 72-27-1015

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 30 MARS 1991

Date : 20/03/91

Avions ATR 72 séries 100 ; 200

91-067-005(B)